

### Nouvelle modalité de liquidation de la pension du Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP)



Le [décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018](#) a modifié les modalités d'allocation de la prestation du régime additionnel de la fonction publique (RAFP). Ce texte a fait l'objet de modalités d'application par règlement intérieur de l'établissement gérant ce régime.

Depuis la création du RAFP, la prestation RAFP est versée soit en rente dans le cas normal, soit en capital lorsque le nombre de points acquis ne dépasse pas un seuil donné. Désormais, pour les situations proches de ce seuil, la prestation est versée selon un mécanisme de fractionnement provisoire : un capital correspondant à une rente de 15 mois est versé au moment de la demande de retraite et à l'issue de ce délai la prestation est versée définitivement, sous forme de capital ou sous forme de rente selon que le seuil a été atteint ou non.

Pour en savoir plus : <https://www.rafp.fr/actualite/les-regles-de-versement-de-la-prestation-rafp-evoluent>



## Les règles de versement de la prestation RAFP évoluent

(Le 29 Avril 2019)

La mise en oeuvre du versement de la prestation RAFP "par fractions" est effective à compter du 1er mai 2019



Le [décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018](#) a modifié [l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004](#) relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, en aménageant notamment les modalités de versement de la [prestation RAFP](#) en [capital](#).

A compter du 1er mai 2019, les nouvelles dispositions en vigueur permettent un paiement par fractions pour certaines situations non stabilisées au moment de la [liquidation](#) de la retraite additionnelle.

Trois cas sont désormais prévus :

- **jusqu'à 4 599 points**, la prestation est versée sous forme d'un **capital** ;
- **entre 4 600 et 5 124 points**, la prestation est versée sous forme de **capital fractionné** ;
- **à partir de 5 125 points**, la prestation est versée sous forme d'une **rente mensuelle**.

Le conseil d'administration de l'ERAFP a prévu un paiement fractionné entre 4 600 et 5 124 points afin de limiter la probabilité que des bénéficiaires ne soient par la suite redevables d'une dette envers le régime.

En effet, certains d'entre eux percevaient jusque-là le [capital](#) entier, alors que la prestation s'avérait une fois l'ensemble des déclarations effectuées être une [rente](#), ce qui engendrait un certain nombre de difficultés (cf. l'exposé des motifs de la [délibération n°3 du 28 mars 2019 du conseil d'administration portant sur le mécanisme de fractionnement du capital sous le seuil de 5 125 points](#)).

**FAQ :**

**1. Sous quelle forme ma prestation RAFP me sera t-elle versée?**

**Réponse :**

**Titulaires du droit (personnes ayant cotisé personnellement)**

- Si le nombre de points acquis est inférieur à 4 600 : votre prestation sera servie sous forme de [capital](#) ;
- Si le nombre de [point](#) acquis est compris entre 4600 et 5124 : votre prestation sera versée sous forme de [capital fractionné](#)

La première fraction, équivalente à 15 mois de [rente](#), vous sera versée lors de la [liquidation](#) initiale sous la forme d'un capital et suite à la [régularisation](#) du nombre de points acquis lors de la dernière année de cotisation :

- **Si le nombre de points acquis reste inférieur à 5125** : le solde du [capital](#) vous sera versé le 16<sup>ème</sup> mois suivant la date de [liquidation](#) initiale.

- **Si le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125** : la [rente](#) prévue se substituera immédiatement au versement du solde du [capital](#). Cependant, elle ne sera mise en paiement qu'après extinction complète de la dette.

- Si le nombre de points acquis est **supérieur ou égal à 5 125** : votre prestation sera versée régulièrement sous forme de [rente](#) mensuelle.

# Bénéficiaires d'une réversion

Dans le cas de réversion, le seuil de paiement en rente est calculé en multipliant la valeur de service du point par 5125.

**Il est à noter que le dispositif du fractionnement ne s'applique pas aux bénéficiaires de réversion.**

**2. Quel est le traitement fiscal de la prestation RAFP lorsqu'elle est versée sous forme de capital?**

**Réponse :**

Les bénéficiaires d'une prestation RAFP versée sous forme de capital ont la possibilité d'opter, au choix :

- Soit pour le système dit du quotient pour atténuer les effets de la progressivité de l'impôt lié à la perception d'un revenu exceptionnel,
- Soit pour un prélèvement forfaitaire de 7,5%.

Ces deux mécanismes qui sont exclusifs l'un de l'autre peuvent donc être demandés, à titre alternatif, lors du dépôt de la déclaration de revenus mais seulement à la condition que la prestation liquidée soit toujours sous forme de capital à la date de dépôt de la dite déclaration.

## Questions fréquentes

Dans le cas du capital fractionné, **seul le prélèvement forfaitaire de 7,5% peut être demandé**, de façon expresse et irrévocable, pour les montants perçus au titre du solde du capital RAFP, en les reportant de façon adaptée dans la déclaration des revenus.

**POUR PLUS DE PRÉCISIONS NOUS VOUS INVITONS À VOUS RAPPROCHER DE L'ADMINISTRATION FISCALE**

- Fiscalité des pensions de retraite
- Article 163-0 du code général des impôts
- Article 163 bis II du code général des impôts

## Les valeurs du point

La valeur d'acquisition et la valeur de service du point RAFP sont fixées chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP.

Année	2005	2006	...	2017	2018	2019
Valeur d'acquisition (en €)	1	1,017	...	1,2003	1,2123	1,2317
<i>Variation</i>	-	+ 1,7%	...	+ 0,3%	+ 1%	+ 1,6%
<u>Valeur de service</u> (en €)	0,04	0,0408	...	0,04487	0,04532	0,04605
<i>Variation</i>	-	+ 2%	...	+ 0,3%	+ 1%	+ 1,6%